



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (22)

Réglementation transitoire concernant les retards

Version du 28.01.2002 – **supprimée à partir du 1.1.2017**

Question:

Selon l'art. 44, l'exploitant du réseau doit exécuter les contrôles périodiques échus selon les anciennes prescriptions.

- a) Cela veut-il dire que l'exploitant du réseau ne peut facturer tous les contrôles échus et restant à effectuer?
- b) Le propriétaire d'une telle installation en retard au niveau des contrôles peut-il, en se fondant sur cet article, refuser la facturation du contrôle par l'exploitant du réseau?
- c) Les exploitants doivent effectuer chaque année des contrôles périodiques, en suivant l'ordre prescrit. A partir de quand faut-il procéder selon la nouvelle ordonnance?
- d) Est-ce que l'exploitant est tenu de satisfaire aux exigences contenues dans l'art. 26, al. 3, OIBT lorsqu'il doit effectuer un contrôle périodique échu selon l'ancien droit?
- e) Est-ce que ce contrôle peut être confié à un organe indépendant de la région de l'exploitant?

Réponse:

- a) Les contrôles d'installations que, à l'encontre des anciennes prescriptions, les exploitants de réseaux n'ont pas effectués, doivent être opérés selon les dispositions qui étaient en vigueur au moment où le contrôle était dû. Si un exploitant du réseau a facturé le contrôle des installations selon sa pratique d'alors, il peut agir de même pour les contrôles en retard, en appliquant les mêmes tarifs. Si par contre il ne facturait pas ses contrôles jusque-là, il ne peut non plus le faire pour les contrôles en retard.
- b) Cette réglementation découle du principe de l'égalité devant la loi, et en particulier de l'égalité de traitement entre tous les propriétaires d'installations concernés. Ceux qui n'auraient pas été contrôlés à temps ont un droit qu'ils peuvent directement faire valoir à être traités de manière égale avec les autres propriétaires d'installations. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des retards des exploitants dans leurs contrôles. Le propriétaire d'une installation qui n'a pas été vérifiée pendant la période de contrôle prescrite selon l'ancien droit peut refuser la facturation du contrôle en retard selon la nouvelle OIBT, dès le moment où un contrôle à l'échéance prévue dans l'ancien droit aurait été gratuit pour lui.



- c) Dès l'entrée en vigueur de l'OIBT, tous les contrôles périodiques doivent s'effectuer selon cette ordonnance. D'où la nécessité de transmettre au propriétaire de l'installation, pour tous les contrôles exigibles après le 1er janvier 2002, une invitation à remettre un rapport de sécurité. Le traitement des contrôles périodiques en retard n'a cependant rien à voir avec l'exécution de nouveaux contrôles périodiques nécessaires. Il se peut donc tout à fait que deux installations voisines doivent subir un contrôle, l'une selon le nouveau droit, l'autre selon les anciennes prescriptions.
- d) Selon l'art. 44, al. 6, OIBT, «si le contrôle d'une installation prévue par l'ancien droit n'a pas encore eu lieu au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, il sera exécuté selon les anciennes prescriptions». Selon l'ancien droit, l'exécution du contrôle incombait à l'exploitant de réseaux. La nouvelle OIBT ne modifie pas cet état de choses s'agissant des contrôles en retard et mentionne expressément cette obligation légale. Pour autant que des contrôles en retard doivent être effectués, l'exploitant n'exerce qu'une fonction officielle. La question de la distinction du point de vue juridique et financier entre activités officielles et activités relevant du droit privé (application de l'art. 26, al. 3, OIBT) ne se pose donc pas dans le cas présent.
- e) L'exploitant n'est pas tenu d'exécuter le contrôle en retard en engageant son propre personnel. Il peut à cet effet mandater des tiers. Le mandataire peut être un organe de contrôle indépendant ou un service d'inspection accrédité, même si, en principe, il n'est pas obligatoire que l'exécution des inspections en retard soit confiée à un organe de contrôle indépendant ou à un service d'inspection accrédité.

Supprimée à partir du 1.1.2018